



COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2010)07 SUMM

Rapport de la 4e visite d'évaluation – *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme

SLOVÉNIE

17 mars 2010

La Slovénie est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport de la 4ème visite d'évaluation a été adopté lors de la 32ème réunion plénière (Strasbourg, 15 – 18 March 2010).

© [2010] Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)/ Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F - 67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

ACA	Agence de contrôle des assurances
AMV	Agence du marché des valeurs mobilières
BC	Blanchiment de capitaux
C	Conforme
CP	Code Pénal
CRF	Cellule de renseignement financier
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
DVC	Devoir de vigilance envers la clientèle
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
LCB/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LC	Largement conforme
LPBCFT	Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
NA	Non-applicable
NC	Non-conforme
OBNL	Organismes à but non lucratif
ONU	Organisation des Nations Unies
OPBC	Office de prévention du blanchiment de capitaux
PC	Partiellement conforme
PPE	Personne politiquement exposée
PSSF	Prestataires de services aux sociétés et fiduciaires
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
UE	Union européenne

RÉSUMÉ

Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) en vigueur en Slovénie au moment de la 4^{ème} visite d'évaluation sur place (5 au 9 octobre 2009) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le 4^e cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi censé permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI ainsi que des Recommandations pour lesquelles la Slovénie a obtenu une notation Non-conforme (NC) ou Partiellement conforme (PC) dans le rapport de 3^e cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système slovène de LCB/FT.

Constats clés

2. La Slovénie a adopté ces dernières années plusieurs mesures visant à renforcer son régime de LCB/FT. On compte cependant très peu d'affaires ayant débouché sur l'engagement de poursuites pour blanchiment de capitaux (BC) et des ordonnances de confiscation de biens. Aux yeux des évaluateurs, ce constat amoindrit de manière significative l'efficacité du régime.
3. Sous l'angle des risques, la Slovénie est un petit pays et ne constitue pas un centre financier international de premier plan. De plus, le risque que ce pays soit utilisé comme base pour des actes terroristes ou le financement d'actes terroristes est considéré comme faible.
4. Les principaux éléments du régime LCB/FT slovène sont prévus par le Code pénal (CP), lequel définit les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LPBCFT); et des lois spécifiques à certains secteurs d'activité. La LPBCFT a été modifiée pour la dernière fois en juin 2007 et elle est entrée en vigueur, sous cette version révisée, en janvier 2008, c'est-à-dire à l'époque où la Slovénie a transposé la troisième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux, ainsi que la Directive connexe de mise en œuvre, dans son droit interne et a également adopté une législation relative au financement du terrorisme.
5. La Slovénie dispose aujourd'hui d'un cadre légal solide et conforme aux principales normes en matière de prévention. Aucune déficience majeure n'a pu être détectée concernant les principales normes de ce type. Certaines préoccupations se sont fait jour cependant, concernant une partie des secteurs non bancaires, du fait de leur faible surveillance et l'absence d'indications, ce qui pourrait porter atteinte à l'efficacité du régime LCB/FT.

Systemes juridiques et mesures institutionnelles connexes

6. La législation nationale est en règle générale conforme aux normes internationales. Cependant, certaines difficultés importantes affectent encore le système en raison du niveau perçu de preuve de l'infraction de blanchiment de capitaux. Deux condamnations seulement ont été obtenues au titre de ce chef d'accusation depuis 1995 (et l'une d'entre elles concernait une affaire d'auto-blanchiment). Il est évident que les poursuites pour blanchiment de capitaux sont généralement engagées pour auto-blanchiment dans des circonstances où il apparaît clairement qu'une infraction spécifique a été commise à une date précise. Aucun procès n'a jusqu'à présent été organisé dans une affaire visant un acte autonome de blanchiment de capitaux. La pratique judiciaire semble favoriser un niveau de preuve élevé de l'infraction principale sous-jacente, ce qui complique les poursuites au titre d'une infraction autonome de blanchiment de capitaux. On constate une certaine réticence à opérer des déductions à partir de faits et de circonstances. Il semble que la preuve de l'infraction principale constitue toujours une condition préalable en pratique, sinon en droit. Aux yeux des évaluateurs, il est crucial et urgent de porter une affaire appropriée devant la Cour suprême, de manière à vérifier les hypothèses actuelles en matière de niveau requis de la preuve concernant l'infraction sous-jacente dans une affaire de blanchiment autonome de capitaux.
7. Le régime légal slovène de saisie et de confiscation est généralement complet et équilibré. Il est fermement ancré dans la loi et couvre toutes les formes de produits et d'instruments criminels. Toutes les éventualités sont correctement envisagées, y compris la situation où une condamnation s'avère impossible. Cependant, le faible nombre de confiscations dans les affaires de blanchiment de capitaux de financement du terrorisme, ainsi que le manque de statistiques relatives aux confiscations opérées concernant les principales autres catégories d'infractions générant des produits, soulève des préoccupations concernant l'efficacité du système.
8. Concernant le gel des fonds liés au financement du terrorisme, l'efficacité pose toujours problème : aucun compte bancaire ou autre avoir n'a été gelé en Slovénie sur la base d'une liste rédigée par les Nations Unies ou l'Union européenne. Même si la Slovénie estime que le risque de financement du terrorisme est faible sur son territoire, seul le secteur bancaire connaît l'existence de ces listes et aucune règle ou indications n'ont été formulées sur le plan local concernant la gestion d'un compte ayant été gelé et les procédures requises pour le débloquer.
9. L'Office de prévention du blanchiment de capitaux (OPBC) est la cellule de renseignement financier désignée pour la Slovénie. Doté de structures solides, il s'acquitte avec professionnalisme de ses tâches. Il semble opérer efficacement et entretenir de bonnes relations de travail avec la police et les autres organismes officiels compétents.
10. Les résultats des efforts déployés par les autorités répressives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux sont encore quantitativement faibles. De plus, les évaluateurs craignent que la police, le ministère public et les autres autorités compétentes n'accordent pas une priorité suffisante à la récupération et la détection des actifs dans le cadre des enquêtes visant des infractions pénales générant des produits.

Mesures préventives : institutions financières

11. Les évaluateurs avaient relevé, pendant le 3^e cycle, que le risque de financement du terrorisme n'était pas toujours pris en considération comme un problème distinct du risque de blanchiment de capitaux. En adoptant la loi LPBCFT, les autorités slovènes ont totalement réparé cette lacune. Elles disposent désormais d'une législation intégrant une définition complète du terrorisme et du financement du terrorisme et énonçant l'obligation de procéder à l'analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
12. La Slovénie estime que les paris et autres jeux de hasard, dès lors qu'ils sont proposés par le biais d'Internet ou d'autres moyens de télécommunication, sont particulièrement susceptibles de se prêter au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, même si aucune évaluation formelle de ce risque n'a été effectuée sur la base de l'expérience et des données accumulées par les organisations et autres forums internationaux. En outre, certaines obligations ont été étendues à d'autres professionnels et catégories d'entreprises susceptibles de servir à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
13. La Slovénie dispose désormais d'une structure légale solide sous l'angle des principales normes préventives. Cependant la LPBCFT n'exige pas expressément de vérifier qu'une personne agissant au nom d'un client est autorisée à le faire. Il n'existe pas d'obligation de déterminer si le client agit pour le compte d'une autre personne et de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisantes relatives à ce tiers. En outre, force est de constater que la législation en vigueur ne contient toujours aucune disposition imposant aux institutions financières de mettre en place des politiques ou de prévoir des mesures considérées comme nécessaires pour prévenir l'utilisation à mauvais escient des progrès technologiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
14. Les banques semblent bien comprendre les normes du GAFI. Cependant, d'autres parties du secteur des services financiers non bancaires— notamment l'assurance — ne semblent pas avoir élaboré de régime préventif complet.
15. Aucune lacune n'a été identifiée concernant le secret ou la confidentialité dont peuvent se prévaloir les institutions financières ou les règles applicables aux virements électroniques. Cependant, concernant l'enregistrement des opérations, les institutions financières ne sont pas tenues de conserver les données pendant plus de cinq ans (à moins d'en être priées par les autorités compétentes) et ne sont pas spécifiquement obligées de conserver les documents relatifs aux fichiers et à la correspondance commerciale.
16. Concernant la déclaration des opérations suspectes, le nombre de DOS paraît supérieur à la moyenne internationale compte tenu de la taille du marché. Cependant, ces DOS proviennent pour la plupart des banques. Concernant l'obligation de déclaration, aucun texte de loi ou de règlement ne couvre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme une fois l'opération suspecte effectuée. De plus, concernant les soupçons de financement du terrorisme, seuls « les biens » liés à une transaction seront couverts par l'obligation de déclaration.
17. Actuellement, l'activité du secteur financier slovène à l'étranger est limitée, de sorte que les risques paraissent faibles. La seule préoccupation s'étant fait jour pendant l'évaluation concernait la limitation des exigences énoncées dans la Recommandation 22 aux filiales et agences situées dans les pays tiers (c'est-à-dire dans des pays n'étant pas membres de l'UE)

et l'absence de distinction établie entre les pays tiers et ceux qui n'appliquent pas ou qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

18. L'essentiel du cadre de surveillance et de réglementation des questions LCB/FT a été mis en place et fonctionne, même si la compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme mériterait d'être renforcée dans l'ensemble du secteur financier. La surveillance exercée par l'Agence de contrôle des assurances, cependant, semble particulièrement déficiente aux yeux des évaluateurs et les compagnies d'assurances auraient besoin de consignes pour les aider à mettre en œuvre les dispositions légales relatives à l'évaluation des risques, au devoir de vigilance relative à la clientèle et à la surveillance constante.
19. Concernant les sanctions, le nombre de sanctions administratives infligées par les organes de surveillance du secteur financier au cours des deux dernières années est trop faible et la pratique consistant à attendre la fin du processus de surveillance pour engager des poursuites contre l'auteur d'une infraction allonge la procédure et fait naître des doutes quant à l'efficacité du système des sanctions.
20. Globalement, le système de réglementation des opérations visant des sommes d'argent et des objets de valeur semble opérer de manière efficace.

Mesures préventives - entreprises et professions non financières désignées (EPFND)

21. Les dispositions légales visant les EPFND semblent complètes et conformes aux normes internationales.
22. Les casinos semblent à la fois connaître et appliquer en pratique les règles LCB/FT. D'autres portions du secteur des EPFND semblent cependant peu sensibilisées à ces règles. C'est notamment le cas concernant les normes relatives aux personnes politiquement exposées (PPE). Force est de constater un manque notable de connaissance des règles LCB/FT parmi les agents immobiliers. Concernant les avocats, il n'existe aucune surveillance LCB/FT et le barreau ne se considère pas juridiquement compétent pour assumer cette fonction. De plus, aucune autorité ne s'estime compétente pour effectuer des inspections dans certains secteurs tels que le négoce en pierres et métaux précieux ; la fourniture de services de trust et de formation de société ; la comptabilité ; et les services de conseil fiscal. Les autorités chargées de surveiller les EPFND semblent disposer d'un pouvoir de sanction en vertu de la législation en vigueur, mais elles n'en ont pas encore fait usage en pratique.
23. Les discussions avec les représentants des EPFND ont révélé un manque d'indications et de connaissances pratiques dans l'ensemble du secteur. Les autorités de surveillance chargées de suivre les questions de LCB/FT au sein des EPFND ne dispensent pas une formation complète : une tâche importante dont ils devraient s'acquitter.
24. Les évaluateurs ont estimé que des progrès avaient été enregistrés depuis le 3^e cycle concernant les consignes (y compris des indicateurs) communiquées aux EPFND au sujet de la déclaration des opérations suspectes. La quasi-absence de DOS émanant de ce secteur soulève, néanmoins, des préoccupations concernant l'efficacité de la mise en œuvre desdites consignes par les entreprises intéressées.

Organismes à but non lucratif

25. Malgré des progrès notables depuis le rapport de 3^e cycle, force est de constater que le secteur des OBNL est encore peu sensibilisé au risque de financement du terrorisme. Aucune évaluation des risques spécifiques à ce secteur n'a été effectuée au sein des OBNL les plus vulnérables et il semble que ledit secteur souffre également d'une surveillance déficiente sous l'angle de la lutte contre le financement du terrorisme.

Coopération au plan national et international

26. Divers mécanismes encouragent la coopération et la coordination interdisciplinaires entre les différents organismes officiels concernés, y compris des groupes de travail conjoints auxquels participent la CRF, la police, le ministère public, etc. La coopération et la coordination globales semblent jouer un rôle important dans le système et opèrent au niveau de l'État, des ministères, des organismes officiels et des professionnels impliqués, à la fois sous les angles administratif et opérationnel.
27. Bien que la Slovénie ait ratifié toutes les conventions pertinentes, il conviendrait de prendre encore des mesures pour mettre convenablement en œuvre les RCSNU 1267 et 1373, ainsi que pour appliquer intégralement les dispositions relatives à la confiscation et aux mesures préventives de la Convention de Palerme et de la Convention de lutte contre le financement du terrorisme.
28. En dépit de l'existence de dispositions légales permettant à la Slovénie d'accéder à des demandes d'entraide judiciaire et d'autres formes d'assistance, la pénurie de statistiques détaillées relatives à la coopération dans les cas de blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et les infractions incriminées, complique les efforts déployés par les autorités slovènes pour faire la preuve de leur efficacité.

Autres questions

29. Concernant les ressources, l'OPBC (Office de prévention du blanchiment de capitaux) et les organismes chargés de surveiller le secteur bancaire semblent disposer de ressources adéquates pour mener à bien leurs activités LCB/FT. De plus, la police et les procureurs semblent disposer, eux aussi, de ressources adéquates, même si certaines préoccupations se sont fait jour concernant le niveau des ressources consacrées aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à la priorité accordée à ces affaires. D'aucuns sont également préoccupés par le niveau des ressources globales affectées au secteur non bancaire : une crainte corroborée notamment par le nombre relativement faible de DOS reçues de ce secteur.
30. Concernant les statistiques, l'OPBC et les organes chargés de surveiller le secteur financier ont été en mesure de fournir des statistiques complètes auxquelles ils semblent avoir recours en pratique. On déplore cependant un manque de statistiques exhaustives relatives à l'ensemble des enquêtes et des poursuites visant des infractions pénales générant des produits, ainsi que les mesures provisoires appliquées et les confiscations opérées.

Tableau 1. Notations de Conformité avec les Recommandations du GAFI

La notation de la conformité avec les Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 (Conforme (C), Largement conforme (LC), Partiellement conforme (PC), Non-conforme (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, être marquée Non-applicable (NA).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les recommandations du GAFI applicables à la Slovénie. *Il comprend les notations relatives aux recommandations du GAFI du rapport d'évaluation de troisième cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4^e visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.*

Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ¹
Systemes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les catégories d'infractions désignées ne sont pas couvertes totalement en tant qu'infractions sous-jacentes puisque l'incrimination du financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste n'est pas couverte. • Etant donné le seuil de produits au-delà duquel une infraction est constituée en Slovénie et le faible nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux, l'efficacité générale de la criminalisation du blanchiment de capitaux reste encore à prouver. • La justice a encore beaucoup de mal à mener de manière autonome des investigations et des poursuites dans le cadre de l'infraction de blanchiment de capitaux.
2. <i>Infraction de blanchiment de capitaux - élément intentionnel et responsabilité des personnes morales</i>	<i>Conforme</i>	
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le faible nombre de confiscations pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et le manque de statistiques sur la confiscation nuit au système dans son

¹ Il est nécessaire de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « Conforme ».

		ensemble.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	C	
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation pour les institutions financières d'établir ou de déterminer si un client agit en son nom ou pour le compte d'une autre personne. • Le manque général de sensibilisation dans le secteur des assurances soulève des inquiétudes quant à l'efficacité de la mise en œuvre.
6. Personnes politiquement exposées	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La Slovénie ne remplit pas complètement les obligations relatives au critère essentiel 6.1 car il n'existe pas de dispositions dans la loi qui requiert de déterminer si le bénéficiaire d'un client est une personne politiquement exposée. • Aucune obligation claire pour les institutions financières vis-à-vis des clients qui deviennent PPE pendant la relation d'affaires. • Le manque d'application de certains acteurs du secteur financier soulève des inquiétudes quant à l'efficacité de la mise en œuvre. • La définition des personnes politiquement exposées n'est pas suffisamment large pour inclure toutes les catégories de hauts fonctionnaires du Gouvernement.
7. Relations de correspondant bancaire	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les relations avec les banques étrangères et les procédures d'identification appliquées sont les mêmes que pour n'importe quelle autre personne morale étrangère. Le critère 18.2 n'est pas respecté.</i>
8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les textes législatifs ne prévoient toujours pas d'obligation particulière pour les institutions financières de déployer des stratégies ou de prendre des mesures pour empêcher que les progrès technologiques ne soient utilisés à mauvais escient à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
9. Tiers et apporteurs	<i>Conforme</i>	

<i>d'affaires</i>		
10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les institutions financières ne sont pas particulièrement tenues de conserver les livres de comptes et la correspondance commerciale.
11. Transactions inhabituelles	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>La Recommandation en tant que telle n'a pas été transposée en droit interne.</i>
12. EPNFD – R.5, 6, 8-11 ²	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les mêmes préoccupations concernant la mise en œuvre des recommandations 5, 6, 8 et 10 s'appliquent également aux EPNFD (voir troisième chapitre du rapport). Moindre connaissance des obligations relatives aux PPE au sein des EPNFD que dans le secteur financier.
13. Déclarations d'opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le faible nombre de DOS provenant de secteurs non bancaires soulève des inquiétudes quant à l'efficacité de la mise en œuvre. Les compagnies d'assurance n'ont pas suffisamment connaissance des instructions concernant la manière d'effectuer les déclarations, notamment des prescriptions relatives aux formulaires de déclaration et des procédures à suivre lors de la déclaration. (problème d'efficacité)
14. Protection et interdiction d'avertir le client	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Les clauses d'exonération devraient explicitement couvrir la responsabilité pénale.</i>
15. Contrôles internes, conformité et audit	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Aucune disposition ne vise spécifiquement la sélection des candidats à l'embauche et les pouvoirs et le rôle du responsable du contrôle de la conformité devraient être précisés.</i>
16. EPNFD – R.13-15 & 21 ³	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités de surveillance ne se sont pas encore rapprochées (sauf dans le cadre de la formation générale) des prestataires de services aux sociétés et fiducies, des avocats et des notaires.

² L'examen de la Recommandation 12 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de troisième cycle sur les recommandations 9 et 11.

³ L'examen de la Recommandation 16 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de troisième cycle sur les recommandations 14, 15 et 21.

		<ul style="list-style-type: none"> • Le faible nombre de DOS provenant du secteur soulève des inquiétudes quant à l'efficacité de la mise en œuvre. • Les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires, les avocats et les notaires n'ont pas suffisamment connaissance des instructions à suivre en matière de rapports/compte-rendus incluant les formulaires et procédures spécifiques à utiliser lors de l'établissement des rapports (problème d'efficacité).
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de sanctions administratives infligées par les organes de surveillance financière au cours des deux dernières années est trop faible. • La politique tendant à n'engager une procédure à l'encontre d'un contrevenant qu'à l'issue du processus de surveillance tend à rallonger les procédures et soulève des doutes quant à l'efficacité du système de sanction.
18. Banques fictives	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aucune disposition explicite ne répond au critère 18.3.</i>
19. Autres formes de déclaration	<i>Conforme</i>	
20. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le critère 20.1 est intégralement respecté, mais les informations relatives au critère 20.2 sont insuffisantes.</i>
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	<i>Conforme</i>	
22. Succursales et filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'obligation d'appliquer la norme supérieure lorsque les exigences diffèrent. • L'obligation pour les institutions de veiller au respect des normes LCB/FT par leurs succursales et filiales est limitée aux institutions situées dans les « pays tiers ».
23. Régulation, contrôle et suivi	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre de surveillance des normes LCB/FT inadéquat pour le secteur des assurances.
24. EPNFD - régulation, contrôle et suivi	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Une approche basée sur le risque est actuellement appliquée aux tout premiers stades. Il faudrait affecter plus de ressources au suivi et au contrôle du respect des normes par les EPNFD, compte tenu de la très faible</i>

		<i>quantité de DOS et de l'étendue du secteur.</i>
25. Lignes directrices et retour d'information	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Davantage de lignes directrices sectorielles et de lignes directrices en matière de FT seraient nécessaires.</i>
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	C	
27. Services répressifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les résultats obtenus par les services répressifs dans les enquêtes pour blanchiment de capitaux s'améliorent mais demeurent quantitativement insuffisants. • La priorité n'est pas assez donnée par les services répressifs, le ministère public et les autres autorités compétentes à la détection et à la récupération des biens dans les enquêtes relatives aux infractions visant à générer des capitaux.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	<i>Conforme</i>	
29. Autorités de surveillance	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'inspections LCB/FT ciblées sur place effectuées par l'ACA et l'AMV. • Pas de visites d'inspection des institutions financières effectuées par l'Inspection des marchés. • Bien que les responsables aient les pouvoirs adéquats en matière de mesures répressives et de sanctions, ces pouvoirs ne sont pas complètement utilisés.
30. Ressources, intégrité et formation	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources insuffisantes et priorité donnée aux enquêtes et aux poursuites en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. • Ressources insuffisantes allouées au suivi du respect des normes LCB/FT dans les secteurs non bancaires.
31. Coopération au niveau national	C	

32. Statistiques ⁴	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Statistiques insuffisantes concernant les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions visant à générer des capitaux. • Absence de statistiques sur les mesures provisoires appliquées et sur les confiscations liées à l'ensemble des infractions sous-jacentes. • Absence de statistiques relatives aux virements électroniques. • Aucune statistique relative à l'entraide judiciaire n'a été fournie aux évaluateurs. • Aucune statistique n'est établie sur le nombre de demandes entrantes et sortantes concernant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, le temps qui a été nécessaire pour répondre à chaque demande et le nombre de demandes acceptées ou refusées. • Absence de statistiques relatives à l'entraide judiciaire ou à d'autres formes de coopération internationale.
33. <i>Personnes morales - bénéficiaires effectifs</i>	<i>Conforme</i>	
34. <i>Structures juridiques - bénéficiaires effectifs</i>	<i>Non-applicable</i>	
Coopération internationale		
35. Conventions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions relatives à la confiscation prévues par les Conventions de Palerme et de Vienne ne sont pas pleinement mises en œuvre. • Réserves quant à la mise en œuvre effective du régime de réglementation et de contrôle à l'égard des instances autres que les institutions financières exposées au blanchiment de capitaux au sens de la Convention de Palerme.
36. Entraide judiciaire ⁵	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de statistiques sur la coopération

⁴ L'examen de la Recommandation 32 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de troisième cycle sur les recommandations 38 et 39.

		dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme nuit à l'évaluation de l'efficacité.
37. Double incrimination	Conforme	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> La création d'un fonds pour les actifs saisis n'est pas envisagée.
39. Extradition	Conforme	
40. Autres formes de coopération	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le manque de statistiques détaillées réduit l'efficacité.
Neuf Recommandations spéciales		
RS. I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	LC	<ul style="list-style-type: none"> La mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373 n'est toujours pas suffisante. Toutes les obligations de DVC prévues par la Convention sur le financement du terrorisme ne sont pas pleinement mises en œuvre s'agissant des EPNFD.
RS. II Incrimination du financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'incrimination du FT n'est pas pleinement conforme à la RS.II et n'est pas assez vaste comme le requiert la Convention des Nations Unies et l'incrimination distincte du financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste n'est pas couverte. Plusieurs aspects prévus par le deuxième Protocole pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté des plateformes fixes situées sur le plateau continental doivent être incriminés.
RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les procédures relatives au gel des comptes et des fonds liées au terrorisme et les autres procédures s'y rapportant n'ont pas été pleinement explicitées au niveau local et n'ont pas été rendues publiques. Il y a un manque d'information et de formation au niveau local. La Slovénie ne dispose pas de procédure nationale détaillée et publique pour les

⁵ L'examen de la Recommandation 36 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de troisième cycle sur la Recommandations 28.

		<p>demandes de retrait des listes et de déblocage après vérification que la personne ou l'entité n'est pas la personne désignée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gel des comptes des personnes, groupes ou entités appartenant à l'UE (« <i>EU internals</i> ») désignés par les RCSNU n'est pas exigé. • Manque de connaissance dans le secteur non bancaire des listes de l'ONU et de l'UE.
RS. IV Déclarations d'opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les « biens » liés à une transaction sont couverts par l'obligation de déclaration. • Les compagnies d'assurance n'ont pas suffisamment connaissance des instructions concernant la manière d'effectuer les déclarations, notamment des prescriptions relatives aux formulaires de déclaration et des procédures à suivre lors de la déclaration. (Problème d'efficacité)
RS.V Coopération internationale ⁶	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'incrimination incomplète du financement du terrorisme tel que défini au paragraphe 2.2 ci-dessus pourrait poser problème pour répondre à des demandes d'entraide judiciaires fondées sur la double incrimination émanant de l'étranger. • L'absence de statistiques sur la coopération dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme nuit à l'évaluation de l'efficacité.
RS.VI Obligations LCB applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	C	
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	C	
RS. VIII Organismes à but non lucratif	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'existence d'une coordination entre les différents acteurs gouvernementaux – forces de l'ordre y compris – pour évaluer les risques actuels dans le secteur n'apparaît pas clairement. • Aucune étude détaillée permettant d'obtenir

⁶ L'examen de la Recommandation spéciale V tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de troisième cycle sur les recommandations 38 et 39.

		<p>une vision claire de l'ensemble des entités juridiques exerçant en tant qu'OBNL – en particulier celles qui présentent un risque potentiel élevé tel que décrit au critère VIII.3 – n'a été effectuée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune démarche globale, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation, n'a été effectuée en direction des OBNL, en particulier de celles qui sont potentiellement vulnérables. • Absence de règle imposant aux OBNL la connaissance de leurs bénéficiaires et de leurs associés. • Surveillance ou suivi insuffisants des OBNL qui contrôlent une proportion importante des ressources financières d'un secteur ou une part importante des activités internationales d'un secteur.
<i>RS. IX Passeurs de fonds</i>	<i>Conforme</i>	